



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/17

**PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation**

**Bureau de l'urbanisme, de l'environnement, et  
Du cadre de vie**

N° 2004 - 1328 AD/1/4-

**ARRETE**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE TUF CALCAIRE  
PAR LA SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE AU LIEU-DIT  
« KERVINO » COMMUNE DE GOSIER**

**LE PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V ,Titre 1<sup>er</sup> et le Livre II, Titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

VU le Code Minier et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU la demande en date du 11 mars 2002 par laquelle la SARL GADDARKHAM et Compagnie sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches sur le territoire de la commune de Gosier au lieu dit « Kervino » pour une superficie de 43 900 m<sup>2</sup>,

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-99 AD/1/4 en date du 23 janvier 2003 et n° 2003-1212 AD/1/4 en date du 27 août 2003 ordonnant respectivement l'ouverture de l'enquête publique du 24 février 2003 au 24 mars 2003 et celle du 29 septembre 2003 au 29 octobre 2003,

VU le registre d'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2003,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 29 novembre 2003,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Le pétitionnaire entendu,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 13 juillet 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1 : Activités autorisées**

La société GADDARKHAN et Compagnie, SARL au capital de 228 674 € dont le siège social est situé au 10, rue Nobel – Z.I. de Jarry – 97122 Baie-Mahault, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gosier au lieu dit « Kervino », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation carrière	53 500 t/an et un volume maximal extrait de 57 400 m <sup>3</sup> sur durée de 15 ans.	2510-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

53 500 tonnes/an pour l'extraction,

Le volume maximal extrait autorisé est de 574 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 8 et 84 section BD et représente une superficie de 19150 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles 8 et 84 section BD. et représente une superficie de 19 150 m<sup>2</sup>.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Gosier	8 et 84 section BD	43900 m <sup>2</sup>	19 150 m <sup>2</sup>

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière à compter de la date de signature du présent arrêté..

L'extraction de matériaux commercialisables à compter de la date de signature du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le tuf calcaire et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale.

La remise en état consiste en un régalage du site.

Elle sera achevée au plus tard quatre mois avant le terme de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

Des fossés de recueil des eaux de ruissellement doivent être aménagés. Un bassin de décantation des eaux chargées ou polluées sera réalisé avant le début d'exploitation en aval hydraulique de la carrière. Sa conception doit être établie selon les règles de l'art en offrant toutes les garanties de stabilité. Il doit être apte à traiter les eaux estimées sur la base d'une pluie de retour décennale. Sa conception doit être établie selon les règles de l'art pour un fonctionnement optimal. Un schéma et des coupes cotées de cet équipement seront transmis avec la déclaration de début d'exploitation à l'Inspecteur des installations classées.

### **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact :

- mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR)

### **Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII, ainsi que la valeur de l'indice TP01 établie à la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 9: DÉCAPAGE**

#### **Article 9.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres végétales de découverte et les stériles prélevés sur le site seront intégralement conservés pour réutilisation lors des opérations de remise en état.

#### **Article 9.2- Patrimoine archéologique**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.»

### **Article 10: EXTRACTION**

#### **Article 10.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 65 m. dont 0,40 m de terres de découverte et 64,60 de tuf calcaire.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 45 mètres.

### **Article 11 : ETAT FINAL**

#### **Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

## **Article 11.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **Article 11.2.1- Objectifs et teneur des opérations de remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ?
- le régalaie des terres végétales.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## CHAPITRE V - PLANS

### **Article 14: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000 adaptée à la superficie de périmètre d'autorisation est établi au 31 décembre de chaque année par un géomètre expert.

Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars qui suit accompagné du questionnaire annuel dont le spécimen est joint en annexe.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,...

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

### Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### **16.3.2 - EAUX REJETÉES eaux pluviales et eaux de nettoyage.**

16.3.2.1- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 (*maximum 8,5; minimum 5,5*)
- La température est inférieure à 30 (*maximum 30°C*)
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105) (*maximum 35 mg/l*)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) (*maximum 125 mg/l*)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **16.3.3 – Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **16.3.3 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de



déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- 7°) les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17.1 – Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques**

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **Article 17.2 - Aménagement des voies de circulation**

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un bavage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### **Article 17.3 - Aménagement de la carrière**

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

## **ARTICLE 18 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 18.1 - Gestion générale des déchets**

Les déchets internes à la carrière doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'Environnement et explicités à l'article 11-2 du présent arrêté.

Toute disposition doit être prise pour permettre de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 18.2 - Stockage de blocs**

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible et dans tous les cas inférieure au stock de 6 jours de tuf.

### **Article 18.3 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

### **Article 18.4 - Elimination / Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

## **ARTICLE 19 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **Article 19.1 - Construction et exploitation**

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 19.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **Article 19.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 19.4 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété		60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **Article 19.5 - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 19.6 - Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 20 : MONTANT**

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A la période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en FTTC	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
date de notification du présent arrêté d'autorisation à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	230 372	35120	0	0,83
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	216 859	33060	0,83	<u>0,81</u>
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	310 333	47 310	1,64	2,60

#### **Article 21 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié et joint en annexe.

Le terme de validité de ce document ne peut être antérieur à 15 ans

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

#### **Article 22 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins *minimum 6 mois* avant leur échéance.

#### **Article 23 : ACTUALISATION DU MONTANT**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 24 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 25 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 26 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 27 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

#### **Article 28 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité
- lieux de travail
- voies de circulation
- transport
- situation de danger
- alarme – secours

- surveillance administrative
  - locaux
  - équipements sanitaires
- doivent être respectées.

### **Article 29 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 30 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 31 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 32 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 33 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

### **Article 34 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire..

Une copie est déposée à la Mairie de Gosier pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Gosier; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gosier.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 35 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre:

dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 36 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Gosier, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la santé et du développement social, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation est adressée à la société GADDARKAN.

Fait à Basse-Terre, le **23 AOUT 2004**

**LE PREFET DE RÉGION  
POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL DE  
LA PREFECTURE**



**Denis LABBE**

**POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

*Rodrigue DOUGLAS*

**Rodrigue DOUGLAS**